COUR DE CASSATION, CRIMINELLE, CHAMBRE CRIMINELLE, 17 MARS 2026, 25-81.815

Mots clés : secret des sources journalistiques - procédure - atteinte - PRESSE - perquisition - lieu de saisie - investigations liées à l'activité professionnelle

Dans une décision en date du 17 mars 2026, la Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'étendue des garanties qui protègent le secret des sources d'un journaliste lors de la saisie de son matériel dans le cadre d'une investigation liée à son activité professionnelle. La Cour devait alors déterminer si la procédure d'opposition et de placement sous scellés fermés face au juge des libertés et de la détention, encadrée par l'article 56-2 du Code de procédure pénale, peut s'appliquer à la saisie du matériel d'un journaliste effectuée hors de son domicile ou de ses locaux professionnels. Cet arrêt montre alors l'articulation de la protection du secret des sources journalistiques face aux investigations pénales.

FAITS : Un journaliste publie un article sur les pratiques d'un cabinet d'avocat le 18 octobre 2024. A la suite d'une plainte du cabinet d'avocat dénonçant des faits de vol et de violation du secret professionnel susceptible d'avoir été commis par une ancienne stagiaire. Une enquête préliminaire est ouverte. Le même jour, le journaliste ainsi que la stagiaire sont interpellés, le journaliste étant en possession d'un carnet de note, d'un téléphone portable et d'un ordinateur. Lors de sa garde à vue, le celui-ci a déclaré que ladite stagiaire était la source lui ayant permis de rédiger l'article mais a toutefois refusé de communiquer les codes d'accès à son téléphone portable et à ordinateur. Le 5 décembre 2024 suivant, le juge des libertés autorise la perquisition des effets personnels du journaliste sur le fondement des articles 76 alinéa 4, et 56-2 du code de procédure pénale.

PROCÉDURE : Le journaliste saisit le JLD le 6 décembre 2024 d'une contestation fondée sur l'article 56-2 du code de procédure pénale, qui statue par une ordonnance en date du 19 décembre, soit 13 jours après le délai légal imparti au JLD pour examiner la contestation. Il déclare sa demande de contestation irrecevable, ordonne le versement à la procédure de certaines pages du carnet ainsi que leur placement sous scellés et prescrit une expertise du matériel informatique du journaliste. Le journaliste forme alors un pourvoi en cassation contre cette ordonnance.

PROBLÈME DE DROIT : L'opposition à la saisie d'un journaliste dans le but de protéger le secret de ses sources s'applique-t-elle quel que soit le lieu de la saisie ? L'ordonnance du JLD qui a validé celle-ci peut-elle faire l'objet d'un pourvoi en cassation direct pour excès de pouvoir ?

SOLUTION : La Cour déclare le pourvoi irrecevable. Elle précise qu'afin d'assurer sa compatibilité avec l'article 10 de la CEDH, l'article 56-2 du Code de procédure pénale doit être interprété comme permettant au journaliste de s'opposer à la saisie d'objet lorsque leur exploitation est susceptible de porter atteinte au secret des sources. Elle reconnaît la compétence du juge des libertés et de la détention pour examiner la contestation du journaliste. La Cour précise également que le dépassement du délai légal de 5 jours imparti au JLD afin de statuer ne constitue pas un excès de pouvoir. Il en va de même pour le fait de ne pas avoir cherché de mesures moins attentatoires au secret des sources

Sources :

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 17 mars 2026, 25-81.815
Crim., 25 février 2014, pourvoi n° 13-84.761, Bull. crim. 2014
CEDH, 27 mars 1996, Goodwin c. Royaume-Uni
CEDH, 14 septembre 2010, Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas
CEDH, 30 août 2022, Sergei Sorokin c. Russie (30 août 2022)
Article 56-2 du Code de procédure pénale
Article 56 -4 alinéa 7 du Code de procédure pénale
DU MESNIL, Arthur. *« L'extension bienvenue mais relative du secret des sources » [Note sous Cass. crim., 17 mars 2026, n° 25-81.815, Publié au Bulletin].* Lamyline*, Lamy Liaisons, 2026.*

NOTE

Le renforcement de la protection du secret des sources : une extension matérielle et spatiale des garanties procédurales à tout lieu de saisie.

En droit interne, la protection du secret des sources est consacrée par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'article rappelle d'une part que le secret des sources des journalistes est « protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public ». Cette protection est également consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui qualifie le secret des sources comme étant le corollaire de la liberté d'expression et constitue une « pierre angulaire de la liberté de presse » sous l'égide de l'article 10 de la CEDH. (CEDH [GC], 27 mars 1996, Goodwin c. Royaume-Uni, n° 17488/90).

C'est dans ce sens que le législateur a introduit dans la loi n°2010-01 du 4 janvier 2010 l'article 52-6 au code de procédure pénale. Cet article organise le régime protecteur spécifique applicable aux perquisitions ainsi qu'aux saisies visant les journalistes et prévoit également la possibilité pour les journalistes de s'opposer à la saisie de documents pouvant porter atteinte au secret des sources. L'article prévoit ainsi le placement sous scellés fermés de ces documents dans l'attente de l'application d'un contrôle de proportionnalité de cette saisie par le Juge des libertés et des détentions.

Cependant, cet article limitait la procédure aux perquisitions conduites uniquement au domicile du journaliste ou dans les locaux et véhicules professionnels des entreprises de presse. La chambre criminelle vient combler cette lacune de l'article 56-2 du CPP sur le fondement de l'article 10 CEDH en permettant au journaliste de s'opposer à la saisie de ses documents ou de ces supports électroniques quel que soit le lieu de la saisine dès lors que les investigations sont liées à l'activité professionnelle. Afin de justifier cette extension, la Cour de cassation en déduit que la protection des sources doit être entourée de garanties procédurales dont la possibilité d'un contrôle préventif par un juge ou un organe décisionnel indépendant avant toute consultation de documents pouvant porter atteinte au secret des sources. Elle s'aligne sur les exigences découlant de la jurisprudence de la CEDH. (CEDH [GC], 14 septembre 2010, Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas, n° 38224/03 - CEDH, 30 août 2022, Sergei Sorokin c. Russie, n° 52808/09).

Sur la compétence du juge des libertés et de la détention et le strict cantonnement à l'excès de pouvoir

Bien que la Cour de cassation étende la portée de l'article 56-2 du code de procédure pénale en permettant au journaliste de s'opposer à une saisie de document pouvant porter atteinte au secret des sources, elle rejette le pourvoi. La Cour réaffirme toutefois la compétence du juge des libertés et de la détention pour connaître la contestation de saisie soulevé par le journaliste alors qu'il était au restaurant. Cependant, sur le pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56-2 alinéa 7 du Code de procédure pénale, les ordonnances par lesquelles le JLD statue sont insusceptibles de recours. Dès lors, aucun appel ni pourvoi en cassation direct n'est légalement ouvert aux parties contre une telle ordonnance. Il faut alors démontrer un excès de pouvoir afin d'ouvrir, à titre exceptionnel, le pourvoi en cassation direct.

Sur le moyen tendant à l'excès de pouvoir formulé par le journaliste sur dépassement du délai, bien que l'article 56-2 alinéa 7 impose un temps imparti de 5 jours au JLD afin de statuer sur la contestation, la Cour juge que le dépassement du délai n'est pas sanctionnable car il est analysé ici comme une simple règle d'administration judiciaire. Enfin, l'absence de recherche d'une mesure moins attentatoire au secret des sources n'est pas constitutive d'un excès de pouvoir mais la Cour ne manque pas de rappeler la possibilité pour le journaliste de

demander la nullité de la saisie ultérieurement devant selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Nessrine BELLACHE
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026

EXTRAIT DE L'ARRÊT

Réponse de la Cour

24. Selon l'article 56-2, alinéa 7, du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention, saisi d'une contestation de saisies de documents ou d'objets, doit statuer dans les cinq jours de la réception des pièces de la procédure, par ordonnance motivée non susceptible de recours.

25. Si, en l'espèce, le juge des libertés et de la détention a statué au-delà du délai de cinq jours prévus par l'article 56-2 susvisé, le dépassement de ce délai n'est pas sanctionné et ne saurait s'analyser en un excès de pouvoir.

26. Le moyen ne peut dès lors être accueilli. Sur le second moyen Enoncé du moyen

27. Le moyen critique l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande en nullité de la perquisition, ordonné le versement à la procédure des documents suivants et leur placement sous scellés ouverts des pièces : les feuillets 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 du scellé UN/16 FEUILLETS DE CARNET DE NOTE, ordonné une expertise informatique, commis à cette fin un expert, dit quelle serait sa mission, ordonné le versement à la procédure du procès-verbal de saisie distinct, dit n'y avoir lieu à cancellassions de cette ordonnance, alors « que commet un excès de pouvoir le juge qui valide une mesure portant atteinte au secret des sources d'un journaliste sans s'assurer qu'une telle atteinte était nécessaire dans une société démocratique ; que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais constitue un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection, de sorte que le juge doit rechercher si une mesure moins intrusive pourrait suffire à servir les intérêts publics prépondérants poursuivis ; qu'en déduisant que la saisie des feuillets 20 à 32 était proportionnée et nécessaire au but poursuivi de ce qu'il s'agissait de savoir quels documents [D] [C] avait pu dérober au sein du cabinet, sans rechercher, comme elle y était invitée (conclusions de M. [O] [V], pp. 12-13), si d'autres mesures, moins attentatoires au secret des sources du journaliste, auraient pu suffire, la juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Paris a excédé ses pouvoirs au regard des articles 56-2 et 593 du code de procédure pénale et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Réponse de la Cour

28. Le grief qui critique la motivation du juge des libertés et de la détention en ce que ce magistrat aurait dû rechercher si d'autres mesures que les saisies moins attentatoires au secret de sources aurait pu suffire n'est pas de nature à caractériser un excès de pouvoir de la part de ce magistrat, étant rappelé qu'aux termes de l'article 56-2 du code de procédure pénale, la décision de ce magistrat de verser des pièces en procédure n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. 29. Le moyen ne peut dès lors être accueilli. 30. Il en résulte que le pourvoi, formé contre une décision non susceptible de recours et qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, la Cour : DÉCLARE le pourvoi IRRECEVABLE